

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Le statut des inspecteurs, les modalités de leur recrutement, la rémunération, les indemnités et avantages attachés à leurs fonctions sont déterminés par décret.

## TITRE V

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 85-50 du 19 janvier 1985 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Services publics sont abrogées.

Art. 20. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 août 1991.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*DECRET n° 91-541 du 7 août 1991 portant rattachement du Contrôle financier au ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1608 du 28 décembre 1990 portant rattachement de l'Inspection générale des Services publics, du Contrôle financier, de la Commission nationale pour l'Informatique, du Secrétariat général à l'Informatique et de la Direction et Contrôle des Grands Travaux au Premier Ministre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Contrôle financier est rattaché au ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 août 1991.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
DU COMMERCE ET DU PLAN

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 399 MEFCP./MINAGRA. du 27 juin 1991. — La société Blohorn, société anonyme, sise au boulevard de Vridi, 01 B.P. 1 751 Abidjan 01, Tél. 36-90-88, est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de préparation alimentaire pour cuisiner et tartiner à base de beurre et de matières grasses végétales.

L'agrément de la société Blohorn S.A. est enregistré sous le numéro 01-L/08/90 du 22 août 1990 et devra figurer sur l'emballage du produit commercialisé.

Blohorn S.A. est tenue de se conformer aux prescriptions du décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ainsi que des textes pris pour son application.

Chaque série de production devra être contrôlée bactériologiquement avant sa mise à la consommation.

Une fois par an, Blohorn S.A. fera procéder à ses frais, par un laboratoire agréé, à un prélèvement d'échantillons et à une analyse complète aussi bien sur les produits en cours de fabrication que sur les produits finis.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 400 MEFCP./MINAGRA. du 27 juin 1991. — La société GELTI, société anonyme, sise au boulevard du 7 Décembre, 05 B.P. 1 262 Abidjan 05, Tél. 36-19-01, est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de yaourts.

L'agrément de la société GELTI S.A. est enregistré sous le numéro 02-L/03/91 du 8 mars 1991 et devra figurer sur l'emballage du produit commercialisé.

GELTI S.A. est tenue de se conformer aux prescriptions du décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ainsi que des textes pris pour son application.

Chaque série de production devra être contrôlée bactériologiquement avant sa mise à la consommation.

Une fois par an, GELTI S.A. fera procéder à ses frais, par un laboratoire agréé, à un prélèvement d'échantillons et à une analyse complète aussi bien sur les produits en cours de fabrication que sur les produits finis.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.